

JEAN-LOUIS GAULIN

INTRODUCTION

LA RESTITUTION DES BIENS MAL ACQUIS, UNE QUESTION HISTORIOGRAPHIQUE

Cet ouvrage présente les résultats d'une enquête collective conduite par le CIHAM-UMR 5648 de Lyon et Avignon *Histoire, Archéologie, Littératures des mondes chrétiens et musulmans médiévaux* en partenariat avec l'École française de Rome et avec le Centro Studi sui Lombardi sul credito e sulla banca. Installé à Asti, dont les habitants furent au XII^e et au XIII^e siècles les banquiers de l'Europe au point que les mots « Astesans » et par extension géographique « Lombards » en vinrent à signifier « prêteurs d'argent » dans toutes les régions proches ou lointaines où ils en firent commerce, ce Centro a été fondé en 1996 par Renato Bordone, professeur d'histoire médiévale à l'université de Turin, avec le soutien de la Ville d'Asti, des Archives municipales et de la Fondation de la Cassa di Risparmio. Pendant une quinzaine d'années, le Centro d'Asti a organisé des journées d'étude, des colloques et des expositions, attribué des bourses doctorales, publié plus d'une dizaine d'ouvrages et de Quaderni/Cahiers sur le thème du crédit au Moyen Âge. Il a fortement contribué au renouvellement que l'histoire du crédit et de l'endettement dans les sociétés sans institutions bancaires (mais non pas sans institutions) a connu durant la même période. C'est à la mémoire de notre collègue et ami Renato Bordone prématurément disparu en 2011 que ce livre est dédié¹.

Aborder la question de la restitution des biens mal acquis impose d'esquisser le cadre historiographiquement renouvelé dans lequel s'insèrent actuellement les études sur le crédit et la dette au Moyen Âge. De façon très schématique, rappelons que les recherches récentes ont mis en évidence la très grande diffusion des opérations de crédit et aussi la diversité des instruments qui formalisaient les relations entre créanciers et débiteurs.

¹ Le Centro s'appelle désormais le Centro Studi « Renato Bordone » sui Lombardi, sul credito e sulla banca.

« Tout le monde vit à crédit » avions-nous écrit, François Menant et moi-même à propos de l'Italie communale dans une contribution aux Journées internationales de Flaran portant sur l'endettement paysan et le crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne publiés en 1998². Depuis ce colloque, de très nombreuses études ont conforté l'idée d'une société médiévale où le crédit (sous des formes multiples) structure les comportements économiques et les relations sociales. Déjà documenté dans l'Occident du haut Moyen Âge³, le crédit devient, à partir du XII^e siècle, l'un des motifs du recours plus fréquent à l'écrit, et en particulier à l'écrit notarial. Mais son intense développement ne saurait être étudié en lui-même et sans tenir compte de son interaction avec d'une part l'action de l'Église qui définit et sanctionne le *crimen usurarum* et d'autre part avec des constructions politiques fondées sur des critères d'appartenance parmi lesquels les comportements économiques jouaient un rôle important.

La doctrine de l'Église sur l'usure s'est précisée, on le sait, entre le concile de Latran III (1179) et le concile de Vienne (1311-1312) en passant par le second concile de Lyon (1274): les « usuriers manifestes » sont privés du sacrement de la communion et de sépulture chrétienne (Latran III, canon 25); il est interdit de louer un bien immobilier à un étranger prêteur d'argent et les testaments des usuriers manifestes sont déclarés non valables (Lyon II, canons 26 et 27); affirmer que l'usure n'est pas un péché est hérétique (Vienne)⁴. Chacune de ces dispositions renforce et perfectionne la doctrine ecclésiastique en matière de restitution qui seule permet à l'usurier de se libérer de son péché et de son crime et les canonistes sont sollicités, souvent à partir de cas très concrets, pour expliciter les modalités et les limites de la procédure de *restitutio*⁵. Même s'il a été concomitant du durcissement de la législa-

² J.-L. Gaulin, F. Menant, *Crédit rural et endettement paysan dans l'Italie communale*, dans M. Berthe (dir.), *Endettement et crédit rural dans l'Europe médiévale et moderne, Actes des XVII^{es} journées int. de l'abbaye de Flaran, sept. 1995*, Toulouse, 1998, p. 35-67.

³ Fr. Bougard, *Le crédit dans l'Occident du haut Moyen Âge: documentation et pratique*, dans J.-P. Devroey, L. Feller, R. Le Jan (dir.), *Les élites et la richesse au haut Moyen Âge*, Bruxelles, 2010, p. 439-478.

⁴ Pour une approche historiographique de ces textes, voir G. Todeschini, *Il prezzo della salvezza*, Rome, 1994, p. 187-211. Parmi les travaux anciens se signale O. Capitani (dir.), *L'etica economica medievale*, Bologne, 1974, avec des textes de B. Nelson, A. Saporì, J.T. Noonan et J. Gilchrist.

⁵ Voir par exemple les questions travaillées par le canoniste bolonais Marsiglio Mantighelli dans la seconde moitié du XIII^e siècle: O. Condorelli, *L'usuraio, il testamento, e l'Alidlà. Tre quaestiones di Marsiglio Mantighelli in tema di usura*, dans W.P. Müller, M.E. Sommar (dir.), *Medieval church law and the origins of the western*

tion canonique (et civile), le mouvement de restitution des usures ne peut pas être interprété comme « une simple moralisation hypocrite de pratiques spéculatives »⁶. En effet, les relations entre créanciers et débiteurs sont aussi à replacer dans la problématique plus vaste de l'appartenance des acteurs du crédit à un corps politique. Que l'on se situe à l'échelle du village, de la ville, de la principauté, du royaume, ou de la chrétienté tout entière, le crédit a pu être, selon les cas, source d'inclusion ou d'exclusion sociale. Les conflits de nature économique et leur règlement, le rôle des institutions dans la régulation des rapports de crédit sont autant d'aspects qui retiennent désormais l'attention des chercheurs⁷.

Repères historiographiques

Bien qu'elle n'ait jamais fait l'objet d'une enquête spécifique, la question de la restitution de biens mal acquis a depuis longtemps retenu l'attention des historiens. Dès 1897, la publication du testament d'un marchand siennois qui fréquentait les foires de Champagne procurait un bel exemple de restitution, précoce (1238) et détaillé, puisque le testateur établit la liste des débiteurs lésés et de sommes à rendre⁸.

Les études de cas dont on dispose résultent principalement de deux interrogations bien distinctes relevant pour la première de l'histoire économique et sociale, pour la deuxième de l'histoire de l'Église et de la christianisation des comportements.

Les recherches sur les marchands des XIII^e siècle et XIV^e siècle ont mis au jour de belles séries de restitutions, comme celles réalisées par Enrico Fiumi en Toscane, à San Gimignano⁹. Les monographies

legal tradition: a tribute to Kenneth Pennington, Washington, 2006, p. 211-228 (avec bibliographie sur la doctrine canonique sur la restitution, n. 28 à la p. 217).

⁶ G. Todeschini, *I mercanti e il Tempo. La società cristiana e il circolo virtuoso della ricchezza fra Medioevo ed Età Moderna*, Bologne, 2002 (*Collana di storia dell'economia e del credito*, 11), p. 134.

⁷ Voir notamment: *Cittadinanza e disuguaglianze economiche: le origini storiche di un problema europeo (XIII-XVI secolo)*, dans *MEFRM*, 125-2, 2013, et le volume E.C. Pia (dir.), *Credito e cittadinanza nell'Europa mediterranea dal medioevo all'età moderna, Atti del convegno internazionale di studi, Asti, 8-10 ottobre 2009*, Asti, 2014.

⁸ G. Sanesi, *Il testamento di un prestatore senese nella Champagne (1238)*, dans *Bullettino senese di storia patria*, 4, 1897, p. 115-128.

⁹ E. Fiumi, *L'attività usuraria dei mercanti sangimignanesi nell'età comunale*, dans *Archivio storico italiano*, CXIX, 1961, p. 145-162 aux p. 156-160 pour les restitutions. Le premier cas de restitution documentée date de 1259, le mouvement s'amplifiant dans les premières décennies du XIV^e siècle.

urbaines apportent souvent aussi leur lot d'usuriers repentis, des citoyens enrichis par leur activité professionnelle et qui ne sont pas toujours des marchands. Ainsi à Padoue, autour de 1300, on mentionne le cas d'un chevalier, juge et podestat – Anselmino Enselmini dont le grand-père était un fidèle du seigneur Ezzelino da Romano dans les années 1240 – qui prévoyait d'employer près de 7000 livres pour la restitution des usures qu'il avait commises et aussi celui d'un notaire – Matteo de Pipere, alias de Vitaclo, fils de juge – qui laissait par testament de quoi rembourser toutes les personnes en faisant la demande sur la foi de trois registres de notes rédigés par lui¹⁰. Dans les campagnes aussi, où la question de l'endettement est un thème majeur, il n'est pas rare de rencontrer des communautés aux prises avec un créancier dont le testament prévoit le rachat des sommes extorquées aux débiteurs *per modum usure vel pro alio iniusto modo*, tel cet Uguccio di Rigacci actif au début du XIV^e siècle dans la localité de Montecoronaro, entre Arezzo et Cesena¹¹. La finalité de ces travaux d'histoire économique et sociale est moins cependant l'étude du mouvement des restitutions des usures que la mise en évidence de la « réalité » du crédit et de l'endettement, plus précisément encore des taux d'intérêt pratiqués, que ces restitutions sont sensées dévoiler. C'est ainsi que le testament de Bartolommeo Cocchi, étudié par Armando Saporì, sert moins d'appui à l'étude de la procédure de restitution qu'à une tentative de calcul indirect du taux d'intérêt imposé à ses débiteurs par ce marchand et prêteur d'argent florentin du XIV^e siècle¹².

Le deuxième filon historiographique qui a été exploré concerne les témoignages de l'activité des prédicateurs qui ont œuvré pour discipliner les comportements économiques en incitant les usuriers à réparer leurs fautes et à se convertir à l'instar de saint Antoine qui, selon son hagiographe, « ramenait à une paix fraternelle les hommes en désaccord, rendait à la liberté les emprisonnés, faisait restituer les usures et biens enlevés de force au point que les créanciers mettaient à ses pieds l'argent pour lequel on leur avait engagé maisons et champs » dans les années 1230 à Padoue¹³.

¹⁰ J.K. Hyde, *Padua in the age of Dante*, 1966, p. 112-113 et 184.

¹¹ G. Cherubini, *Una comunità dell'Apennino dal XIII al XV secolo. Montecoronaro dalla signoria dell'abbazia del Trivio al dominio di Firenze*, Florence, 1972, chap. 4 sur l'usurier Uguccio di Rigacci (1296-1318).

¹² A. Saporì, *L'interesse del denaro a Firenze nel Trecento (dal testamento di un usuraio)*, dans *Studi di storia economica (secoli XIII-XIV-XV)*, vol. I, Florence, 1955, p. 223-243.

¹³ *Sancti Antonii legenda prima*, § 13, éd. L. de Kerval, *Sancti Antonii de Padua vitæ due*, Paris, 1904, p. 48-49. La traduction est empruntée à O. Guyotjeannin, *Archives de l'Occident, 1. Le Moyen Âge (V^e-XV^e siècle)*, Paris, 1992, à la p. 380.

Les travaux initiés par Jacques le Goff ont montré que les *exempla*, ces récits courts que les prédicateurs utilisaient dans leurs sermons « pour convaincre l'auditoire par une leçon salutaire »¹⁴, associaient volontiers les usuriers au Purgatoire, un lieu qui leur permettait, sous condition, d'être arrachés à l'Enfer qui leur était promis. C'est le sens de la célèbre histoire rapportée par le moine cistercien Césaire de Heisterbach dont le protagoniste est cet usurier de Liège libéré de « l'âpreté du Purgatoire » au bout de quatorze ans par la pénitence de sa veuve qui s'enferma comme recluse près de son tombeau et par sa propre contrition¹⁵. Sans être très nombreux, les usuriers font partie des figures familières du corpus des exemples à ne pas suivre que les prédicateurs avaient à leur disposition et qui finissaient inéluctablement en enfer s'ils refusaient de restituer les biens perçus à tort¹⁶. Humbert de Romans rapporte, par exemple, la fin d'un prêteur tué, le jour de ses noces, par la chute d'une statue représentant un usurier avec sa bourse qui s'était détachée du portail de l'église Notre-Dame de Dijon. « Les usuriers firent détruire toutes les autres sculptures de la façade », le prédicateur assure l'avoir constaté sur place, telle est l'étonnante conclusion de cette histoire¹⁷.

Entre les décisions conciliaires sur le problème de l'usure et l'action pastorale concrète, les interrogations des hommes d'Église ont parfois aussi laissé des traces documentaires intéressantes, comme cette lettre adressée par le chapitre de la cathédrale de Novare au franciscain Azzone de Crémone qui tente de répondre à quelques

¹⁴ *Lexemplum* par Cl. Brémond, J. Le Goff et J.-Cl. Schmitt, 2^e édition augmentée, Turnhout, 1996, p. 37-38.

¹⁵ Sur l'usurier de Liège, cf. J. Le Goff, *La naissance du Purgatoire*, Paris, 1981, p. 407-410.

¹⁶ Pour des *exempla* relatifs à l'usure, voir N. Bériou, *L'avènement des maîtres de la Parole. La prédication à Paris au XIII^e siècle*, Paris, Institut d'Études augustiniennes, 1998, p. 526, n. 169. *Eadem*, *Usure, crédit, restitutions: un dossier inattendu dans les manuscrits de Robert de Sorbon*, dans *Commerce, finances et société (XI^e-XVI^e siècles)*. Recueil de travaux d'histoire médiévale offert à M. le Professeur Henri Dubois, Paris, 1993 (*Cultures et civilisations médiévales*, IX), p. 135-155. Le recueil d'*exempla* d'un anonyme frère de la Pénitence de Jésus-Christ (ou frère Sachet) fait une place importante aux usuriers et contient trois *exempla* d'usuriers morts sans avoir restitué. Il est en cours de publication par I. Rava-Cordier. Sur ce recueil, voir I. Rava-Cordier, *L'homme récoltera ce qu'il a semé*, dans *Rives nord-méditerranéennes*, 22, 2005, consulté le 1^{er} octobre 2016, <http://rives.revues.org/510>.

¹⁷ Stephani de Borbone, *Tractatus de diversis materiis predicabilibus, Prologus, Prima Pars. De Dono timoris*, éd. J. Berlioz et J.-L. Eichenlaub, Turnhout, 2002, p. 280 et p. 499-500. Sur la publication en cours des *exempla* d'Étienne de Bourbon, voir Chr. Lucken, S. de Borbone [Étienne de Bourbon], *Tractatus de diversis materiis predicabilibus, Prologus, Prima Pars. De Dono timoris/Humbert de Romans, Le Don de crainte ou l'Abondance des exemples, Médiévales*, 48 (2005), p. 170-173.

questions concrètes: qu'est-ce qu'un usurier manifeste, comment débusquer l'usurier qui dissimule la réalité de son activité ?¹⁸

Une enquête et ses sources

C'est dans ce contexte historiographique que s'insère l'enquête sur les *Male ablata*. Le point de départ en a été la lecture que Giacomo Todeschini propose des textes théologico-canoniques qui, à partir du milieu du XIII^e siècle, font de l'action de restituer les gains illicitement acquis une manifestation significative de la christianisation des comportements économiques voulue par l'Église¹⁹. Si l'injonction à restituer s'adresse à tous, elle devient, dans le cas des marchands, une condition de leur insertion dans la société chrétienne en tant que *mercator christianus*. Le rôle d'intermédiaire que l'institution ecclésiale entend jouer dans la procédure de restitution des biens mal acquis renforce ses capacités d'intervention dans la circulation des biens au sein de la société.

Le but de l'enquête a été de confronter le lexique et des textes produits le plus souvent par des clercs à diverses sources de la pratique afin de prendre la mesure de ce mouvement de restitution des usures et d'en comprendre le mécanisme, d'en identifier les acteurs, les destinataires et les intermédiaires, d'en préciser la chronologie. L'espace principalement pris en considération a été celui de l'Italie des communes, familière aux contributeurs du volume, avec des exemples également venus de Catalogne et d'une ville rhénane, Cologne.

Si l'on cherche passer d'attestations ponctuelles de restitution à des corpus documentaires et textuels construits, les testaments paraissent tout désignés pour nourrir une enquête sur les biens mal acquis et leur restitution. Conservés en nombre croissant dans les archives à partir du XIII^e siècle, ils ont – comme nous l'avons déjà vu – intéressés les historiens en quête de cas concrets de restitution. Pourtant, l'étude d'échantillons de testaments provenant d'amples séries archivistiques n'apporte pas les résultats espérés. Dans la *Comptabilité de l'au-delà*, qui s'appuie sur l'analyse de quelque 5400 testaments des XIV^e et XV^e siècles, Jacques Chiffolleau constate l'absence des pratiques de restitution des biens mal acquis dans la

¹⁸ G. Andenna, *Non remittetur peccatum, nisi restituatur ablatum* (c. 1, C. XIV, q. 6). *Una inedita lettera pastorale relativa all'usura e alla restituzione dopo il secondo concilio di Lione*, dans *Società, istituzioni, spiritualità. Studi in onore di Cinzio Violante*, I, Spoleto, 1994, p. 93-108.

¹⁹ G. Todeschini, *I mercanti...* cit. n. 5, chap. 4.

région d'Avignon²⁰. À Rome, dans la seconde moitié du XIV^e siècle, l'enquête d'Anna Esposito aboutit à la conclusion qu'un testament sur douze (8 %) contient un legs *pro male ablatis*²¹, une proportion voisine de celle rencontrée dans d'autres villes italiennes²².

Cette observation documentaire, notons-le dès à présent, est cohérente avec la doctrine de la restitution et plus précisément avec la question de la temporalité de l'action réparatrice. *Quando sit restitutio facienda male ablatis* ? Telle est l'une des interrogations majeures à laquelle tente de répondre l'*Opusculum de restitutione male ablatorum* que publie dans ce volume Giovanni Ceccarelli et Roberta Frigeni. Composé en Italie septentrionale dans les années 1250-1260 par le franciscain Manfredi da Tortona, ce texte important est, dans l'état actuel de la recherche, le plus ancien traité qui affronte de façon systématique la problématique de la restitution des biens mal acquis²³. Comme l'enseignait saint Augustin, détenir les biens d'autrui est un vol qu'il faut réparer sans délai, ce qui revient pour l'Église à combattre les restitutions *in articulo mortis*, une pratique toujours suspecte dont les prédicateurs se sont emparés²⁴. Dans ces conditions, l'exploration parfois fastidieuse des fonds testamentaires peut réserver de belles surprises, comme c'est le cas à Bologne. Destinataires de nombreux legs, les grands couvents des Dominicains et des Franciscains de cette ville ont aussi reçu des milliers de testaments aujourd'hui conservés pour la plupart à l'Archivio di Stato di Bologna et dont l'étude relativement à notre sujet a été conduite par Massimo Giansante²⁵.

²⁰ J. Chiffolleau, *La comptabilité de l'au-delà. Les hommes, la mort et la religion dans la région d'Avignon à la fin du Moyen Âge (vers 1320-vers 1480)*, Rome, 1980 (Collection de l'École française de Rome, 47), p. 217.

²¹ A. Esposito, dans ce volume aux p. 209-224.

²² Par exemple à Florence, cité et territoire, entre 1255 et 1330 : sur 503 testaments contenant au moins un legs au clergé, seulement soixante (près de 12 %) disposent des restitutions d'usure, cf. G.W. Dameron, *Florence and its church in the age of Dante*, Philadelphie, 2005, p. 178 et tabl. 7.

²³ Voir infra, p. 25-50 la contribution et l'édition de G. Ceccarelli et R. Frigeni.

²⁴ Voir l'exemple de cet usurier de Lucques blâmé par le frère augustin Filippo degli Agazzari cité par M. Bacci, *Pro remedio animae. Immagini e pratiche devozionali in Italia centrale (secoli XIII e XIV)*, Pise, 200, p. 253. De ce point de vue, les enquêtes princières ou royales sur les torts commis par les rois et les princes ou en leur nom par des officiers de leur vivant s'inscrivent dans le mouvement de restitution des usures et dans la temporalité classique de la procédure de restitution. Sur l'enquête en réparation de Louis IX, voir désormais M. Dejoux, *Les enquêtes de Saint Louis. Gouverner et sauver son âme*, Paris, 2014, chap. VIII. Pour le Dauphiné, cf. Fr. Chartrain, *L'enquête delphinale de 1337 sur les abus delphinaux et l'usure : les griefs de Vals et d'Albon, deux châtellenies delphinales du Viennois* <halshs-00489083> (2010).

²⁵ Voir M. Giansante, aux p. 87-109 de ce volume. Pour des éléments sur l'essor du couvent San Domenico et le développement d'archives conventuelles dès la fin du

Les traces les plus fréquentes de restitution se trouvent par conséquent non pas tant dans les dernières volontés que dans les actes notariés qui formalisent la réparation de façon contractuelle entre le prêteur et son débiteur. Ces actes sont variés, comme étaient variées les pratiques notariales ainsi que les formulaires qui les orientaient. Les registres notariés mis à contribution dans notre enquête se font l'écho de deux types de mise en forme des restitutions. Le cas le plus fréquent est celui de la rédaction par un notaire de la promesse faite par le créancier d'indemniser ses victimes. Telle est la situation à Asti, grande commune où les usuriers sont légion, étudiée par Ezio Pia²⁶ et aussi à Manresa, petite ville de Catalogne dont la documentation a été explorée par Nicolas Pluchot²⁷. La restitution est d'abord, dans ces sources, un engagement, une promesse et c'est à cette forme de restitution que songeait Manfredi da Tortona lorsqu'il incluait dans son petit traité le modèle d'un instrument notarié – *instrumentum obligationis usurarii vel raptoris* – par lequel l'usurier promet de restituer « à tous et à chacun toutes les usures et tous les biens mal acquis »²⁸. À Sienne, en revanche, les rémissions d'usures découvertes par Matthieu Allingri ont pour acteur le débiteur qui absout son créancier²⁹. Dans ce cas, le notaire fait état d'un accord entre le débiteur et le créancier qui entérine la réparation d'un comportement usuraire.

Les sources judiciaires ont également enregistré des affaires d'usure et de restitution – les dossiers astesan et siennois en font état –, qu'il s'agisse de plaintes au sujet de contrats notariés dissimulant des pratiques illicites ou de procédures relatives à la promesse non tenue de restituer. Il y a certainement matière à d'autres enquêtes en s'appuyant sur les archives des juridictions ecclésiastiques et civiles qui permettent de mettre en perspective les promesses de restitution et d'étudier des stratégies de protection des patrimoines sur la longue durée³⁰.

XIII^e siècle, cf. J.-L. Gaulin, *Le cimetière du couvent Saint-Dominique de Bologne au XIII^e siècle*, dans P. Boucheron, J. Chiffolleau (dir.), *Religion et société urbaine au Moyen Âge. Études offertes à Jean-Louis Biget par ses anciens élèves*, Paris, 2000, p. 283-299 (*Histoire ancienne et médiévale*, 60); réimp. dans *Les espaces sociaux de l'Italie urbaine (XII^e-XV^e siècles)*. *Recueil d'articles*, Paris, 2005 (*Réimpressions*, 8), p. 267-283.

²⁶ E.C. Pia, aux p. 111-128 de ce volume.

²⁷ N. Pluchot, dans ce volume aux p. 173-208.

²⁸ Voir dans ce volume, G. Ceccarelli, R. Frigeni, p. 25-50.

²⁹ Voir la contribution de M. Allingri aux p. 129-172.

³⁰ Voir l'intéressant exemple proposé par M. Pellegrini, *Attorno all'«economia della salvezza»*. *Note su restituzione d'usura, pratica pastorale ed esercizio della carità in una vicenda senese del primo Duecento*, dans *Cristianesimo nella storia*, XXV, 2004, p. 59-102.

Male ablata, que restituer ?

La terminologie de la *restitutio* vient des temps carolingiens et présuppose une *invasio*, une rupture de l'ordre économique voulu par l'Église. Giovanni Ceccarelli confirme, à partir de l'analyse du petit traité de Manfredi da Tortona, que le thème de la restitution ne naît pas comme une simple réaction à la diffusion du crédit, diffusion que les historiens de l'économie datent en général du XII^e siècle. Il plonge ses racines dans les textes patristiques et les codifications canoniques qui ont élaboré un ample lexique en matière économique dont s'inspire le franciscain : l'usure fait corps avec l'avarice et produit une possession frauduleuse³¹. C'est la raison pour laquelle le terme d'usure ne désignait pas seulement le prêt à intérêt, mais, au sens large, les multiples façons de soustraire abusivement de la richesse : le prêt illicite certes, mais aussi le vol, la simonie, ou encore l'extorsion en lien avec l'exercice du pouvoir. Comme le disait, dans tout un autre registre, mais fort efficacement, l'auteur du *Trecentonovelle*, ceux qui désignent l'usure de noms divers se trompent, car « l'usura sta nell'opera e non nel nome »³²...

On retrouve cette interprétation *largo sensu* dans les actes de la pratique. Les restitutions succèdent à des *usuras* qui sont parfois dites *injurias* (à Sienne et en Catalogne) et le verbe *extorquere* est d'usage courant, par exemple à Bologne, pour désigner l'accaparement par la force. Les mêmes sources confirment la grande variété des motifs dont le prêt n'est qu'une catégorie. L'exercice abusif du pouvoir est un ressort puissant d'accumulation des *male ablata*, comme le montrent, à Bologne, la restitution de deux fois 20 livres faite par le magistrat Ruggero Galluzzi au bénéfice de la commune sujette de Medicina en réparation de sa mauvaise administration, ou, à Sienne, la clause de restitution de 25 livres que le notaire Bonadota Caponeri³³ inclut dans le testament qu'il dicte en 1270 en compensation de sommes excessives qu'il a exigées de ses clients, *occasione offitii tabellionatus vel alio modo*.

La catégorie des *incerta*, cette richesse mal acquise sans que l'auteur du méfait ne soit en mesure de désigner les victimes ni de

³¹ V. Toneatto, *Les Banquiers du Seigneur. Evêques et moines face à la richesse (IV^e-début IX^e siècle)*, Rennes, 2012, en particulier au chapitre II.

³² Fr. Sacchetti, *Il Trecentonovelle*, Novella XXXII, éd. A. Lanza, Florence, 1984. La citation figure en exergue de l'article de S. Tognetti, « Agostino Chane a chui Christo perdoni ». *L'eredità di un grande usuraio nella Firenze di fine Trecento*, dans *Archivio storico italiano*, 2006, p. 667-695.

³³ M.A. Ceppari, O. Redon, *La succession de Bonadota Caponeri, notaire siennois, 1270-1276*, dans *MEFRM*, 118-1, 2006, p. 77-108.

quantifier les montants soustraits, préoccupe aussi bien les théologiens que les auteurs des restitutions. Cette inquiétude est le point de départ d'œuvres de charité ou de dons aux pauvres du Christ pour lesquels le notaire bolonais Rolandino Passaggeri dresse un acte type dans sa *Summa* de la seconde moitié du XIII^e siècle³⁴. La médiation de l'Église est, dans ce cas, indispensable.

Acteurs et mécanismes

Passons rapidement sur la sociologie de la restitution pour oublier l'idée simple selon laquelle les restitutions seraient seulement le fait de marchands, d'hommes d'affaires ou de prêteurs particulièrement âpres au gain. L'exemple de Manresa est édifiant. Les frères du couvent dominicain de cette ville conservaient des registres, dits *llibres particulars*, dans lesquels ils faisaient transcrire par des notaires les actes et transactions qui concernaient leur établissement. Le plus ancien des registres conservés – il couvre les années 1335-1353 – renferme soixante-dix-huit promesses de restitution qui sont le fait de dix marchands, trois juristes, un chevalier, des artisans et huit femmes. Cet échantillon est parfaitement cohérent avec la diffusion capillaire du crédit dans la société et nous rappelle que les femmes aussi étaient engagées dans les relations de crédit³⁵.

Plus intéressante est la relation triangulaire qui fait de l'Église l'intermédiaire de la plupart des restitutions. À Asti, une très abondante documentation produite et conservée par la cour épiscopale a permis à Ezio Pia de préciser un modèle de restitution où le vicaire épiscopal et le notaire de la cour ecclésiastique s'interposent entre le créancier et le débiteur³⁶. Le créancier exprime un engagement solennel, en présence des personnes lésées, du vicaire et du notaire

³⁴ Rolandino [Passaggeri], *Summa totius artis notarie Rolandini Rodulphini Bononiensis...*, Venise, 1546, apud Iuntas, réimp. anas. Bologne, 1977.

³⁵ À Bologne en 1250, 8 % des bannissements pour dette concernent des femmes, créancières presque aussi souvent que débitrices, cf. J.-L. Gaulin, *Les registres de bannis pour dettes à Bologne au XIII^e siècle : une nouvelle source pour l'histoire de l'endettement*, dans *MEFRM*, 109-2, 1997, p. 479-499 à p. 489. En général, voir G. Petti Balbi, P. Guglielmotti (dir.), *Dare credito alle donne. Presenze femminili nell'economia tra medioevo ed età moderna*, *Atti del convegno internazionale di studi (Asti, 8-9 ottobre 2010)*, Asti, 2012.

³⁶ Sur les liens entre Église et société à Asti, voir désormais : E.C. Pia, *La giustizia del vescovo. Società, economia e Chiesa ad Asti tra XIII e XIV secolo*, Rome, 2014 (sur les usures, cf. chap. 4). Pour un exemple similaire de reconnaissances d'usure (*securitates usurarie*) enregistrées par des notaires d'une *curia episcopalis*,

(parfois aussi d'un frère mendiant) dans le but de transformer l'argent mal acquis *in pios usus et in pauperum erogacionem* au bénéfice de son âme et de celles de ses débiteurs. Le rôle de l'Église astesane va très loin puisque celle-ci exige du créancier que ses biens servent de caution en cas de non-restitution, ce dont fait foi un acte pour cette raison qualifié de *carta caucionis usurarum*.

À Manresa, la documentation insiste sur le rôle du confesseur (un frère dominicain) qui incite le créancier à établir une liste des personnes lésées et des sommes à restituer, une liste (dite *memorialia injuriarum*) qui sert de base à la promesse de restitution proprement dite. Il est difficile de savoir ce que deviennent les promesses de restitution des *certa*, sauf lorsqu'on dispose des reconnaissances de restitution comme à Sienne. Selon l'enquête de Matthieu Allingri, un pourcentage minime permettait de désintéresser le débiteur, c'est-à-dire d'éviter qu'il ne porte plainte contre son créancier pour pratiques usuraires. La même impression ressort du dossier astesan où l'Église impose parfois aux prêteurs des *taxationes*, autour de 5 % des biens lésés, mais sans que cela soit systématique. La catégorie des *incerta* – qui sont souvent à l'origine des « restitutions concrètes » en faveur d'institutions – a, pour cette raison, souvent laissé plus de traces archivistiques. Il peut s'agir de la fondation d'une église rurale, comme on le découvre dans le testament du Bolognais Bolognino Basacomari (1309) qui laisse pour cela 500 livres. À Sienne, c'est l'hôpital Santa Maria della Scala, célèbre institution charitable étroitement liée à la commune, qui est le principal destinataire de la restitution des usures³⁷. On cite aussi l'exemple du marchand milanais Tommaso Grassi, condamné pour usure et fondateur, à la fin du XV^e siècle, de la *schola gramatice* dite des Quattro Marie à Milan³⁸. D'autres cas de fondations d'églises ou d'hôpitaux ou d'investissements dans la construction ou la décoration seraient peut-être à étudier ou réétudier à la lumière de la thématique de la restitution des *male ablata*³⁹.

voir G.M. Varanini, *L'attività di prestito ad interesse*, dans *Storia di Vicenza, vol. II, L'età medievale*, Vicenza, 1988 aux p. 204-217.

³⁷ O. Redon, *Autour de l'Hôpital Santa Maria della Scala à Sienne au XIII^e siècle*, dans *Ricerche storiche*, XV (1985), p. 17-34. G. Piccinni, *Il banco dell'ospedale di Santa Maria della Scala e il mercato del denaro nella Siena del Trecento*, Ospedaletto (Pisa), 2012.

³⁸ Le dossier a été publié par G. Barbieri, *L'usuraio Tommaso Grassi nel racconto bandelliano e nella documentazione storica* dans Id., *Origini del capitalismo lombardo*, Milan, 1961, p. 311-378. Voir M. Gazzini, *Confraternite e giovani a Milano nel Quattrocento*, dans *Rivista di storia della Chiesa in Italia*, 57, 2003, p. 65-84, p. 71 et suiv.

³⁹ M. Bacci, *Investimenti per l'aldilà. Arte e raccomandazione dell'anima nel Medioevo*, Rome-Bari, 2003, p. 109, mentionne l'exemple de Milan et le don de *male*

Signification

Les dossiers étudiés pour cette enquête permettent de souligner la capacité de l'Église à s'insérer dans les relations économiques par le thème de l'usure et de sa restitution, qu'il s'agisse du clergé séculier, comme à Asti avec le chapitre cathédral, ou des couvents mendiants.

Le thème de l'interdiction de commercer avec les infidèles (le *devetum*), est analogue à celui des *male ablata*. Il s'agit encore d'une relation commerciale – entre la cité de Gênes et les pays musulmans de la Méditerranée – que l'Église (la papauté) tente de réguler en interdisant le transfert en Orient de produits sensibles (bois et métaux). L'évolution que connaît cette interdiction (le *devetum*) que les marchands peuvent contourner en acquérant des licences⁴⁰ n'est pas sans rappeler la transformation en taxes des restitutions de biens mal acquis.

Mais ce qui ressort surtout des études rassemblées dans ce volume, c'est que la question de l'usure se présente comme une variable fondée moins sur des données objectives (la répétition des prêts à intérêt, le taux d'intérêt...) que sur l'évaluation, faite au cas par cas, des comportements économiques et de la « crédibilité », au sens de « crédit social » des personnes concernées. La connaissance des personnes, la volonté de maintenir des relations d'affaires dans un espace délimité, la crainte pour le prêteur d'être considéré comme « usurier manifeste » et pour le débiteur de ne plus avoir accès au crédit, tels sont les principaux ressorts d'une régulation des échanges dont la restitution des usures est une manifestation sensible.

Immergée dans les relations sociales, la restitution des usures pouvait aussi devenir une arme politique dans le cadre de cités italiennes. À Asti, on l'a vu, le prêteur ayant reconnu ses péchés remettait à l'église ses biens en caution pour preuve de bonne volonté. Au début du XIV^e siècle, le chef du parti guelfe d'Asti, Leonardo Solari, remit une énorme quantité de biens entre les mains de l'évêque pour garantir, officiellement, la restitution à venir des multiples biens mal acquis qu'il promettait de rendre. Leonardo Solari plaçait ainsi sous la protection de l'Église astesane la majeure

ablata effectué par Matteo Visconti à la fin du XIII^e siècle pour « la construction d'une voûte et de deux chapelles ». En revanche, et contrairement aux idées reçues, la chapelle des Scrovegni à Padoue ne résulterait pas de la restitution de biens mal acquis pendant deux générations, mais d'un usage charitable des biens accumulés. Voir C. Frugoni, *L'affare migliore di Enrico. Giotto e la cappella Scrovegni*, Turin, 2008.

⁴⁰ G. Petti Balbi, dans ce volume, p. 51-86.

partie de son patrimoine et le soustrayait à la convoitise du parti gibelin adverse. Selon Ezio Claudio Pia, qui a exhumé ce joli dossier, tout porte à croire qu'il s'agit d'une restitution fictive de biens (mal acquis ou non) à une Église plus partisane que médiatrice.

Dans un même ordre d'idée, c'est une vengeance entre familles nobles de Sienne qui est à l'arrière-plan d'une gigantesque affaire de « détournement de restitution ». Une enquête pontificale ouverte en 1338-1339 contre l'évêque de Sienne Donosdeo de'Malavolti révèle en effet, sur la base de l'audition de plus de 650 témoins que le prélat aurait extorqué quelque 50 000 florins versés par les fidèles au titre de la restitution des usures et qu'il aurait utilisé cette somme pour acheter trois *castra* du contado⁴¹...

Un exemple extérieur au contexte italien permet de vérifier la prégnance des tensions sociales et politiques engendrées par la question de l'usure. Dans la ville de Cologne au XV^e siècle, des débats très vifs mettaient aux prises l'archevêque et la commune précisément sur ce thème. Comme le montre F.J. Arlinghaus, cette question joua un rôle important pour définir l'appartenance politique des acteurs du crédit et fut utilisée par la commune, aux dépens de l'archevêque de Cologne, pour asseoir son autorité sur l'ensemble des sphères privée et publique de la vie des habitants⁴².

Chronologie

L'enquête permet enfin de proposer une chronologie, que d'autres recherches devront préciser. Le mouvement des restitutions est bien documenté dès le début du XIII^e siècle en lien avec le concile de Latran IV. Vigoureux durant les XIII^e et XIV^e siècles, il s'essouffle ensuite. À Sienne, un quart des 660 testaments couvrant les années 1200-1500 étudiés par Samuel Cohn renferment des mentions de restitution. Mais la plupart des mentions sont antérieures à 1363⁴³. À Rome, la documentation du second XIV^e siècle contient encore des restitutions; en revanche l'échantillon de 492 testaments des années 1470-1527 étudié par Anna

⁴¹ J. Théry, *Faide nobiliaire et justice inquisitoire de la papauté de Sienne au temps des Neuf: les recollectiones d'une enquête de Benoît XII contre l'évêque Donosdeo de'Malavolti* (ASV, *Collectoriae* 61A et 404A), dans S. Lepsius, Th. Wetzstein (dir.), *Als die Welt in die Akten kam. Proseßschriftgut im europäischen Mittelalter*, Francfort, 2008, p. 275-345.

⁴² F.-J. Arlinghaus, p. 225-241 de ce volume.

⁴³ S.K. Cohn Jr., *Death and property in Siena 1205-1800*, Baltimore, 1988, p. 51-53.

Esposito montre la grande rareté de ces legs désormais présentés comme *pro exoneratione conscientie*. Parmi de multiples exemples possibles, citons encore la récente publication d'un petit corpus de 184 actes de dernières volontés du XV^e siècle conservés dans la ville de Chieri (en Piémont) qui donne accès à seulement six cas de restitution, soit à peine plus de 3 %⁴⁴.

À partir du milieu du XV^e siècle, un nouveau contexte caractérisé par un système de crédit où la rente joue un rôle prépondérant et exposant moins les créanciers et les débiteurs au danger de l'usure, caractérisé aussi – du moins en Italie – par le développement concomitant de la banque pour les marchands et les élites et de l'activité des prêteurs de confession juive pour le petit crédit⁴⁵, caractérisé enfin par la naissance d'institutions municipales prenant en charge les œuvres caritatives rendaient désormais désuètes les interrogations de la société sur la restitution des biens mal acquis.

Jean-Louis GAULIN
Université Lumière Lyon II, CIHAM – UMR 5648

⁴⁴ L. Barale (dir.), *Testamenti chieresi del '400*, Asti, 2011.

⁴⁵ G. Todeschini, *La banca e il ghetto. Una storia italiana*, Rome-Bari, 2016.